Article 33:
Sanctions du Directeur Général

33.1 Le Directeur Général est responsable devant le Conseil d'Administration qui peut le sanctionner en cas de faute grave de gestion ou de comportement susceptible de nuire à la bonne marche ou à l'image de la Société.

A cet effet, le Président du Conseil d'Administration est tenu de convoquer une session extraordinaire au cours de laquelle le Directeur Général est entendu. Le Conseil d'Administration peut prononcer à son encontre l'une des sanctions suivantes :

- la suspension de certains pouvoirs ;
- la suspension de ses fonctions, avec effet immédiat, pour une durée limitée ;
- la révocation.

33.2 La session extraordinaire ne peut valablement siéger qu'en présence des deux tiers (2/3) au moins des membres du Conseil d'Administration. La représentation n'est pas admise dans ce cas.

Les décisions sont prises :

- à l'unanimité des membres présents en cas de révocation ;
- à la majorité des deux tiers (2/3) pour les autres sanctions.

33.2 En cas de suspension des fonctions, le Conseil d'Administration prend les dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche de la Société.

33.3 Les décisions sont transmises pour information au Ministre de tutelle technique et au Ministre chargé des finances par le Président du Conseil d'Administration.

Article 34:
Empêchements et Vacance

34.1 En cas d'empêchement temporaire du Directeur Général pour une période n'excédant pas six (6) mois, le Conseil d'Administration désigne le Directeur Général Adjoint pour assurer l'intérim.

34.2 Au cas où le poste de Directeur Général Adjoint ne serait pas pourvu, ou en cas d'empêchement de ce dernier, le Conseil d'Administration désigne un haut responsable de la société pour assurer l'intérim.

34.3 En cas d'empêchement définitif du Directeur Général et, quelle qu'en soit la cause, le Conseil d'Administration pourvoit immédiatement à son remplacement dans un délai qui ne saurait excéder un (1) mois.

TITRE IV:
COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 35 :
Commissaires aux comptes: nomination - fonctions - rémunération

35.1 Le contrôle des comptes de la société est assuré par un ou plusieurs Commissaires aux comptes agréés à la CEMAC et nommés conformément à la réglementation en vigueur.

35.2 Les Commissaires aux comptes ont mandat de réviser les comptes, d'en vérifier les valeurs, afin de certifier la régularité et la sincérité des états financiers ainsi que des informations contenues dans les rapports des organes statutaires.

35.3 Les Commissaires aux comptes adressent, au moins une (1) fois par an, un rapport général sur les comptes et un rapport spécial sur la conformité des actes de gestion aux organes statutaires de la Société et au Ministre chargé des finances.

35.4 Les commissaires aux comptes sont invités à présenter leurs conclusions aux réunions du Conseil d'Administration.

35.5 A toute époque de l'exercice, le ou les commissaires aux comptes peuvent demander des explications au Président du Conseil d'Administration sur toute négligence, toute irrégularité et, en général, tout fait de nature à compromettre la solvabilité et la continuité de la Société qu'ils ont relevé à l'occasion de l'exercice de leur mandat. A défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois, ou si celle-ci n'est pas satisfaisante, ils informent sans délai, par un rapport spécial, les organes statutaires de l'entreprise et le Ministre chargé des finances.

TITRE V
EXERCICE - BUDGET - INVENTAIRE - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 36:
Exercice social

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 37:
Budget et programme d'activités

37.1 Le projet de budget annuel est préparé par le Directeur Général et approuvé par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice. Le budget ainsi approuvé est transmis pour information au Ministre chargé des finances et au Ministre de tutelle technique.

37.2 Chaque année, le Directeur Général prépare, en même temps que le budget, pour approbation par le Conseil d'Administration, un programme d'activité spécifiant les objectifs et les résultats à atteindre au cours; de l'exercice. Ce

document est transmis pour information au Ministre chargé des finances et au Ministre de tutelle technique.

Article 38:
Audits indépendants

A la demande du Conseil d'Administration, de la Direction Générale ou du Ministre chargé des finances, des audits indépendants pourront être effectués dans la Société. L'objet et l'étendue de ces audits sont déterminés lors de leur demande par l'un des organes susvisés.

Article 39:
Etablissement et communication des comptes

39.1 La Société est gérée selon les règles de la comptabilité privée.

39.2 A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit un inventaire de l'actif et du passif de la Société et un bilan, un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont décidés par le Conseil d'Administration.

39.3 Les comptes et bilans annuels sont arrêtés par le Conseil d'Administration, vérifiés par le ou les commissaires aux comptes et approuvés par le Ministre chargé des finances dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice. Ils sont transmis pour information au Ministre de tutelle technique, avec le rapport de gestion du Conseil d'Administration et les rapports du ou des Commissaires aux comptes.

39.4 Le bilan et le compte des pertes et profits présentés au Ministre chargé des finances doivent être établis chaque année dans la même forme que les années précédentes et les méthodes d'évaluation des divers postes doivent être immuables, à moins que le Ministre chargé des finances, après avoir pris connaissance des motifs exposés dans le rapport des commissaires aux comptes, n'approuve expressément chacune des modifications apportées, soit au mode de présentation des chiffres soit aux méthodes d'évaluation.

39.5 Le compte de pertes et profits doit exprimer, sous des rubriques distinctes, les profits ou les pertes de provenances diverses.

39.6 L'inventaire, le bilan et le compte d'exploitation ainsi que le compte de pertes et profits doivent être mis à la disposition des commissaires aux comptes quarante (40) jours au moins avant d'être présentés au Ministre chargé des finances, et le rapport du Conseil d'Administration, trente (30) jours au moins avant cette date.

39.7 Une note d'information, présentant l'état des actifs et des dettes de la Société et résumant leurs comptes annuels, doit par ailleurs être publiée chaque année dans un journal d'annonces légales et dans la presse nationale.

Article 40:
Fixation, Affectation et répartition des bénéfices

40.1 Bénéfices nets

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

Ces bénéfices servent d'abord à reconstituer le capital, au cas où il aurait été entamé par des pertes antérieures, puis à payer les impôts sur les bénéfices de la Société.

40.2 Réserve légale

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice net de l'exercice un prélèvement de dix (10) pour cent au moins affectés à la formation d'un fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque la réserve atteint les quinze (15) pour cent du capital social.

40.3 Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

40.4 Intéressement

Le Directeur Général et le cas échéant, le Directeur Général Adjoint ainsi que les travailleurs peuvent, selon les modalités prévus par voie réglementaire être intéressés aux performances de la Société sur la base d'une quotité, de dix (10) pour cent au plus, du bénéfice net réalisé au cours de chaque exercice.

L'Assemblée Générale ordinaire peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité et en fonction des performances de la société, une indemnité fixe annuelle qu'elle détermine souverainement.

40.5 Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes est effectué aux lieux et aux époques fixées par le Conseil d'Administration.

Sous réserve des dispositions légales contraires, le paiement est valablement fait au porteur des certificats nominatifs d'actions sur lesquels les paiements doivent être mentionnés par II apposition d'un timbre spécial, sans préjudice de tous autres modes légaux de règlement des produits des titres nominatifs

Sous réserve de l'obtention de toutes autorisations prescrites par la loi, le Conseil d'Administration peut, à tout moment, en cours d'exercice mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes ou les bénéfices réalisés et: la situation de la Société le permettent.

Les dividendes non encore réclamés cinq (5) ans après la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

TITREVI
TRANSFORMATION-DISSOLUTION - LIQUIDATION

SECTION 1
TRANSFORMATION

Article 41:

La Société est transformée de plein droit en société d'économie mixte en cas des cession partielle de ces actions au profit d'un ou plusieurs actionnaires personnes physique ou morales de droit privé en société anonyme lorsque la dite cession est totale. Dans l'un et l'autre cas, les statuts de la société sont modifiés conformément aux dispositions légales et réglementaires pertinentes.

SECTION 2
DISSOLUTION

Article 42:
Dissolution anticipée

La dissolution est prononcée par décret du Président de la République, sur proposition conjointe du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé de la tutelle technique. Dans les huit (8) jours de la décision de dissolution; celle-ci fait l'objet de publicité dans un journal d'annonces légales et dans la presse nationale. La date de publication ouvre la période de liquidation.

A compter de cette date, et sauf clause contraire de l'acte prononçant la dissolution:

- le Conseil d'Administration et la Direction Générale sont dessaisis de leurs fonctions, sous réserve des règles particulières applicables en cas de liquidation;
- tous les contrats sont interrompus sous réserve de la poursuite des contrats en cas de liquidation;

En outre, à compter de la publication de l'acte prononçant la dissolution :

- toutes poursuites par voie principale ou reconventionnelle, par voie de référé ou par toute voie gracieuse, toute action en cours à l'encontre de la Société ainsi que toutes voies d'exécution sur son patrimoine. sont suspendues ou interdites. Toutefois, les créanciers titulaires d'une sûreté ou